

Règlement sur la vaccination contre la COVID-19 en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* Résumé d'information pour les partenaires autochtones

Contexte

La pandémie de la COVID-19 continue d'avoir des répercussions importantes sur la vie et les moyens de subsistance des Canadiens, car la situation de la santé publique évolue constamment. Selon l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), « la vaccination est l'un des moyens les plus efficaces de protéger nos familles, nos communautés et nous-mêmes contre la COVID-19 », et les vaccins contre la COVID-19 au Canada permettent de fournir une protection efficace contre les variants connus de la COVID-19.

Les politiques en matière de vaccination contre la COVID-19 et les exigences pour les individus de fournir une preuve de vaccination sont de plus en plus courantes au Canada. Plusieurs provinces et territoires à travers le Canada ont mis en place des programmes exigeant que les personnes fournissent une preuve de leur statut vaccinal contre la COVID-19. Par ailleurs, de nombreux employeurs publics et privés de toutes tailles à travers le pays établissent, sur une base volontaire, des exigences en matière de vaccination contre la COVID-19 pour leurs employés.

Exigences en matière de vaccination dans le secteur sous réglementation fédérale

Le 7 décembre 2021, en reconnaissance de la situation dynamique de la santé publique au Canada, [le ministre du Travail a annoncé](#) l'intention du gouvernement du Canada d'introduire un règlement en vertu de la partie II (santé et sécurité au travail) du *Code canadien du travail* qui obligera les employeurs dans le [secteur sous réglementation fédérale](#) à obtenir une confirmation que leurs employés sont entièrement vaccinés contre la COVID-19. Le secteur sous réglementation fédérale comprend un large ensemble d'industries, dont le transport interprovincial aérien, ferroviaire, routier et maritime, les pipelines, les banques, les services postaux et les services de messagerie. Ce règlement viendra compléter les mesures de santé et de sécurité au travail existantes, telles que le port du masque, le lavage des mains et la distanciation physique, et entrera en vigueur en 2022.

Normalement, les règlements de la partie II du *Code canadien du travail* qui ne sont pas spécifiques à une industrie particulière s'appliquent aux corps dirigeants autochtones et aux conseils de bande des Premières Nations comme employeurs. Toutefois, en reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, le ministre a annoncé que les corps dirigeants autochtones, y compris les conseils de bandes des Premières Nations, seront exemptés de la nouvelle exigence, respectant ainsi leurs décisions concernant l'introduction d'exigences en matière de vaccination sur le lieu de travail. Le gouvernement du Canada reconnaît que de nombreuses Premières Nations ont déjà mis en œuvre de fortes mesures de santé publique, comme le port du masque, les tests de dépistage de la COVID-19 et la distanciation sociale au sein de leurs communautés. Le gouvernement appuie ces efforts et encourage les Premières Nations à continuer de jouer un rôle de premier plan dans la protection de la sécurité de leurs collectivités en veillant à ce que des mesures de santé publique robustes soient en place et à ce que des mesures



appropriées, y compris la considération d'exigences en matière de vaccination, soient prises pour protéger les employés en milieu de travail.

Prochaines étapes

Le gouvernement du Canada consulte actuellement les employeurs et les groupes de travailleurs qui seront assujettis à ce règlement. Lorsque les consultations seront terminées et le règlement sera finalisé, des informations supplémentaires seront disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/avis-covid-19.html>

Les partenaires autochtones peuvent communiquer avec les représentants du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada et des Services aux Autochtones Canada pour discuter du nouveau règlement et de l'exemption accordée aux corps dirigeants autochtones. Nous sommes également prêts à collaborer et à soutenir tout corps dirigeant autochtone qui souhaite élaborer ses propres exigences en matière de vaccination sur son lieu de travail, s'il le souhaite.

Personnes-ressources

Zia Proulx

Directrice générale, Direction de la politique stratégique, de l'analyse et de l'information sur les milieux de travail

Programme du travail - Emploi et Développement social Canada

613-404-6072

Zia.Proulx@hrsdc-rhdcc.gc.ca